

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI DES CHEFS ET DIRIGEANTS d'ENTREPRISE



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Gan Assurances – Entreprise d'assurance française

Produit : Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance « Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise » est un contrat d'assurance de groupe (Convention GSC) à adhésion facultative souscrit par l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC), auprès de Gan assurances, Allianz IARD, Générali France Assurances Incendie Accidents, S.M.A. BTP, co-assureurs, représentés par Gan assurances intervenant en qualité d'apériteur. Il permet aux dirigeants mandataires sociaux non pris en charge par Pôle emploi et aux dirigeants travailleurs non-salariés (TNS) de bénéficier d'un revenu de substitution en cas de perte d'emploi involontaire. L'adhésion de l'entreprise pour l'affiliation de son dirigeant mandataire social ou l'adhésion du travailleur non-salarié à la Convention GSC est destinée aux entreprises membres d'une organisation patronale elle-même membre de l'Association GSC et adhérente à la Convention (exception faite pour les créateurs /repreneurs d'entreprise depuis moins de cinq ans et ayant opté pour la formule GSC CREATEUR).

Les cotisations du mandataire social salarié relèvent de l'art 82 du CGI (avantage en nature). Si l'assuré est dirigeant non-salarié, il peut bénéficier de la déductibilité fiscale des cotisations de ses revenus professionnels, dans les conditions et limites de la loi Madelin.

 <h3>Qu'est-ce qui est assuré ?</h3> <ul style="list-style-type: none">✓ La perte involontaire d'activité professionnelle <p>La garantie a pour objet de verser une indemnité journalière mensuellement à terme échu et revalorisée le 1^{er} janvier de chaque année, en cas de perte involontaire et totale d'activité professionnelle et/ou de fonction assurée.</p> <p>Les formules proposées :</p> <ul style="list-style-type: none">- GSC MANDATAIRE SOCIAL ou GSC TNS : formule indemnitaire dont le montant est choisi par l'assuré entre 16 000 € et 250 000 €- GSC MANDATAIRE SOCIAL CREATEUR ou GSC TNS CREATEUR : formule forfaitaire de 1 000 € par mois pendant 6 mois maximum, pour les créateurs repreneurs (Mandataire social ou TNS) sans revenu ou ayant un revenu professionnel inférieur à 20 000€. <ul style="list-style-type: none">✓ Inclus dans la garantie de base pour le mandataire social : participation au remboursement de l'acquisition des points de retraite AGIRC-ARRCO. <p>Le cumul des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut excéder 80 % du revenu professionnel N-1 dans la limite de 250 000 €.</p> <p>Pour les formules GSC TNS ou GSC MANDATAIRE SOCIAL, trois durées de versement des indemnités journalières sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- 9 mois, 12 mois, 18 mois, choisies à l'affiliation (avec un délai d'attente de 12 mois pour les durées de versement de 9 et 12 mois et de 18 mois pour la durée de versement de 18 mois).- si la durée d'indemnisation choisie est de 18 mois, en cas de perte d'emploi survenue au-delà de 9 mois et avant la fin du délai d'attente de 18 mois, l'indemnisation pourra être accordée pour une durée égale au nombre de mois atteints entre la date d'affiliation et la perte d'emploi.	 <h3>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</h3> <ul style="list-style-type: none">✗ La perte volontaire d'activité professionnelle,✗ La perte d'activité professionnelle partielle,✗ La perte d'emploi garantie au titre d'un autre régime ou contrat d'assurance chômage. <hr/>  <h3>Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?</h3> <p>Principales exclusions générales :</p> <ul style="list-style-type: none">! - la perte d'activité professionnelle totale ou partielle, conséquence d'une décision ou d'une procédure administrative ou judiciaire antérieure à la date d'effet de l'affiliation,! - la perte d'emploi consécutive à une démission, une décision ou une procédure amiable (à titre d'exemple : la rupture conventionnelle),! - la perte d'emploi consécutive à une condamnation pénale dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'assuré au sein de l'entreprise,! - la révocation votée par l'assuré lui-même ou par son conjoint,! - le licenciement hors procédure collective ou de conciliation, lorsque l'assuré exerçant une activité salariée au sein de l'entreprise est conjoint du dirigeant! - la dissolution, fusion ou cession volontaire en l'absence de difficultés économiques avérées. <p>Principales restrictions :</p> <ul style="list-style-type: none">! Pour les formules GSC TNS ou GSC MANDATAIRE SOCIAL, la garantie prend effet après application d'un délai d'attente fixé à 12 ou 18 mois, en fonction de la durée d'indemnisation choisie, décompté à partir de la date de
--	---

Pour toutes les formules, l'assuré bénéficie d'une garantie assistance-emploi en cas de déclenchement des indemnités perte d'emploi. La garantie est servie par un réseau de prestataires partenaires, coordonné par MUTUAIDE Services, qui intervient dans la limite globale de 5 000 € HT.

Dans le cas où l'assuré percevrait l'allocation des travailleurs Indépendants (ATI) mise en place par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret n°2019-796 du 26 juillet 2019, versée par Pôle emploi, les indemnités versées au titre de la garantie GSC interviendraient en complément dans la limite de 100% du revenu net fiscal de l'année précédant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, ou de redressement judiciaire.

prise d'effet de l'affiliation indiquée sur le certificat d'affiliation.

- ! Pour le créateur, la garantie prend effet, après application d'un délai d'attente de 12 mois
- ! En cas de souscription et/ou de modification visant à augmenter la garantie (montant de l'indemnité), et/ ou de souscription d'une durée supérieure, un nouveau délai d'attente de 12 mois est applicable,
- ! Les indemnités journalières sont versées après expiration d'un délai de franchise de 30 jours de perte involontaire d'activité professionnelle,
- ! L'adhésion à la formule MANDATAIRE SOCIAL CREATEUR ou GSC TNS CREATEUR cesse en tout état de cause au 31 décembre de l'année du 5ème anniversaire de la date de création ou de reprise de l'entreprise.
- ! L'affiliation/adhésion cesse à la date du 67ème anniversaire, L'affiliation/adhésion cesse au 31 décembre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a cessé d'adhérer à l'une des organisations patronales membres de l'Association GSC



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, dans la principauté de Monaco et Départements ou Régions d'Outre-Mer



Quelles sont mes obligations ?

- **A l'affiliation du mandataire social salarié/ l'adhésion du travailleur non salarié**

L'Entreprise doit :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ou le distributeur,

Fournir tous documents justificatifs exigés,

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au certificat d'affiliation/adhésion.

- **En cours de contrat**

L'Entreprise ou l'adhérent travailleur non salarié doit :

Déclarer tout changement de situation (notamment de statut ou fonction du dirigeant, forme juridique de l'entreprise, répartition des parts sociales ou actions) et demander à modifier la cotisation afin d'acquitter le tarif correspondant. Cette déclaration doit être formalisée auprès des Services GSC de Gan Assurances dans les deux mois qui suivent la date du changement.

- **En cas de sinistre**

L'assuré mandataire social salarié ou le travailleur non salarié doit :

Déclarer la perte involontaire d'activité professionnelle dans les trois mois suivant la date de survenance de la perte de l'activité professionnelle.



Quand et comment effectuer le paiement ?

En fonction de la demande de l'entreprise dont le mandataire social relève, ou de la demande de l'adhérent TNS, la cotisation est payable d'avance annuellement.

Un paiement fractionné peut être accordé (au choix : semestriel, trimestriel, mensuel).

La cotisation est recouvrée par prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'entreprise dont l'assuré relève, ou sur le compte bancaire de l'adhérent TNS.

En cas d'affiliation/d'adhésion en cours d'année, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, il est dû un prorata pour la période d'assurance comprise entre la date d'effet de l'affiliation/l'adhésion et le 31 décembre suivant.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion de l'entreprise et du ou des mandataires sociaux/ l'adhésion des travailleurs non-salariés à la Convention GSC est souscrite pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a pris effet, et se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de l'adhésion/l'affiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois au moins avant chaque date de renouvellement dans les cas et conditions contractuellement prévus.